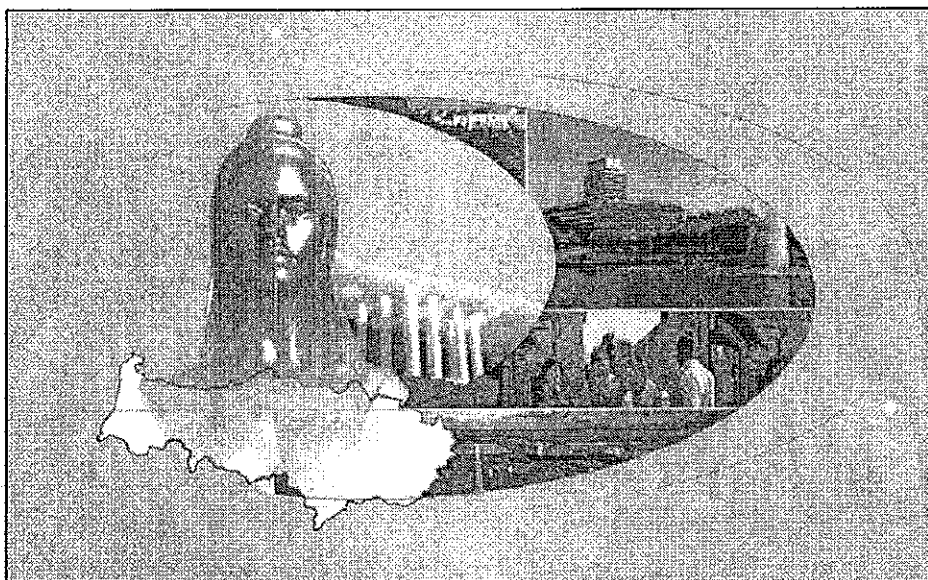


ISSN : 0763-7896



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 31 octobre 2008 - N° 27 - Octobre 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE**

Octobre 2008 - n° 27 du 31 octobre 2008  
publié le 31 octobre 2008

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 27 Octobre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire 001  
départemental des services de police nationale du Val d'Oise

Arrêté en date du 28 Octobre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 005  
départementale de la sécurité publique

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 08-0197 en date du 20 Octobre 2008 accordant une dérogation à la réglementation relative à 008  
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le  
maître d'ouvrage pour l'extension de la mairie, sise rue Cornudet, à Neuville-sur-Oise

Arrêté n° 08-0198 en date du 20 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 010  
communale de sécurité de Luzarches

Arrêté n° 08-0199 en date du 20 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 013  
communale de sécurité de Belloy-en-France

Arrêté n° 08-0200 en date du 20 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 016  
communale de sécurité de Domont

Arrêté n° 080204 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 019  
communale de sécurité de Fosses

Arrêté n° 080205 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 024  
communale de sécurité de Garges-les-Gonnesse

Arrêté n° 080206 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 027  
communale de sécurité d'Enghien-les-Bains

Arrêté n° 080207 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 030  
communale de sécurité de Nucourt

Arrêté n° 080208 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 035  
communale de sécurité de Villiers-le-Bel

Arrêté n° 080209 en date du 30 Octobre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission 038  
communale de sécurité d'Ermont

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

### Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 14 Octobre 2008 modificatif instituant une commission de propagande - Election 041  
cantonale partielle de Sarcelles Nord-Est des 12 et 19 octobre 2008

Arrêté en date du 15 Octobre 2008 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au 2nd tour de 043  
scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour l'élection cantonale  
partielle du canton de Sarcelles Nord-Est des 12 et 19 octobre 2008

Arrêté en date du 24 Octobre 2008 modifiant l'arrêté fixant la répartition des bureaux de vote dans le 045  
Val d'Oise à l'occasion des élections prud'homales du 3 décembre 2008

Arrêté en date du 27 Octobre 2008 instituant deux commissions de propagande à l'occasion des élections prud'homales générales du 3 décembre 2008 047

### Bureau de la réglementation

Arrêté n° 095 00 568 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 00 568 du 26 avril 2000 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Hôtel Première Classe à Saint-Brice-sous-Forêt 050

Arrêté n° 095 02 818 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 02 818 du 19 juin 2002 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin Boulanger à Osny 052

Arrêté n° 095 97 039 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 97 039 du 5 juin 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Société Générale à Luzarches 054

Arrêté n° 095 97 066 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 97 066 du 5 juin 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas à Garges-les-Gonesse 056

Arrêté n° 095 97 115 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 97 115 du 12 janvier 2001 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Casino Théâtre à Enghien-les-Bains 058

Arrêté n° 095 97 139 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 97 139 du 2 juillet 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Caixa Geral de Depositos à Deuil-la-Barre 060

Arrêté n° 095 97 140 en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 095 97 140 du 2 juillet 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Caixa geral de Depositos à Pontoise 062

Arrêté n° 095-08-048 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Etap Hôtel à Bezons 064

Arrêté n° 095-08-063 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Armand Thiery - Femmes à Cergy 066

Arrêté n° 095-08-064 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin New Look à Cergy 068

Arrêté n° 095-08-065 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total de Fosses à Fosses 070

Arrêté n° 095-08-066 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne 072

Arrêté n° 095-08-067 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Gonesse à Gonesse 074

Arrêté n° 095-08-068 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Bar Tabac PMU à Goussainville 076

Arrêté n° 095-08-070 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'immeuble Le Coudray à Louvres 078

- Arrêté n° 095-08-071 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Crédit Mutuel Ile de France à Osny 080
- Arrêté n° 095-08-072 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Pontoise 082
- Arrêté n° 095-08-073 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Volutes à Sarcelles 084
- Arrêté n° 095-08-074 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Villiers-le-Bel à Villiers-le-Bel 086
- Arrêté n° 095-08-075 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Relais H à Eaubonne 088
- Arrêté n° 095-08-080 en date du 7 Octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Délices d'Herblay à Herblay 090
- Arrêté n° 461 en date du 8 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Leroy Merlin d'Osny 092
- Arrêté n° 462 en date du 8 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Castorama de Cormeilles-en-Parisis 095
- Arrêté n° 463 en date du 8 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Leroy Merlin de Montigny-les-Cormeilles 098
- Arrêté n° 464 en date du 8 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Leroy Merlin de Montsault 101
- Arrêté n° 469 en date du 13 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Le Grand Cercle sis centre commercial Art de Vivre à Eragny sur Oise 104
- Arrêté n° 487 en date du 29 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Planète Saturn d'Eragny-sur-Oise 107
- Arrêté n° 488 en date du 29 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Boulanger d'Osny 110
- Arrêté n° 489 en date du 29 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Boulanger de Groslay 113
- Arrêté n° 490 en date du 29 Octobre 2008 acceptant la demande de dérogation dominicale du magasin Boulanger de Montigny-les-Cormeilles 116

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Bureau de l'environnement et du développement durable**

- Arrêté n° 08-568 en date du 15 Octobre 2008 portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains 119

Arrêté n° A 08 594 en date du 20 Octobre 2008 autorisant la société Cordebar à Saint-Leu-la-Forêt à exploiter une installation de stockage et traitement des véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage 121

Arrêté n° 08-608 en date du 21 Octobre 2008 portant composition du groupe de travail de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Arnouville-les-Gonnesse 153

Arrêté n° 08-609 en date du 21 Octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 027/2007 du 31 janvier 2007 portant composition de la formation spécialisée de la "Publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 155

### **Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité**

Décision en date du 13 Octobre 2008 de la CDEC rejetant la demande d'autorisation de projet de création d'un ensemble commercial "Les Portes de Montsoul" comportant 18 magasins spécialisés, situé zone d'activités des 70 arpents à Montsoul 158

Décision en date du 13 Octobre 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de projet de création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'habillement pour hommes et femmes, exploité sous l'enseigne KIABI à Montigny-les-Cormeilles 159

Arrêté n° 08-552 en date du 14 Octobre 2008 portant nomination du liquidateur du syndicat intercommunal de l'établissement régional pour l'enseignement adapté (SI de l'EREA) 160

Arrêté n° 08-561 en date du 14 Octobre 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage (SIGASGV) et nomination de son liquidateur 162

Arrêté n° 08-566 en date du 14 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-388 du 21 juillet 2008 et déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonnesse, divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier de Dame Blanche Ouest - plan consultable en préfecture 165

Arrêté n° 08-582 en date du 16 Octobre 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'élaboration et la réalisation du programme local de l'habitat d'Herblay/La Frette-sur-Seine 202

Arrêté n° 08-583 en date du 17 Octobre 2008 déclarant cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, divers immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II 212

Arrêté n° 08-650 en date du 29 Octobre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) 276

### **Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n° A08-550-BRCT en date du 13 Octobre 2008 modifiant l'arrêté attributif de subvention A2006-06-165 du 30 juin 2006 à la communauté de communes de la Vallée du Sausseron au titre de la dotation de développement rural (DDR) 2008 278

## **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

### **Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n° 08-088 en date du 20 Octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, 279  
directeur de l'aviation civile nord

### **Bureau des programmes budgétaires**

Arrêté en date du 7 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté du 1er octobre 2007 et nommant le régisseur de la 281  
commune de Chaumontel

Arrêté en date du 20 Octobre 2008 modificatif portant nomination d'un régisseur de recette de l'Etat 282  
dans la commune de Bessancourt

Arrêté en date du 20 Octobre 2008 modificatif portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès 283  
de la police municipale de la commune de Bessancourt

Arrêté en date du 20 Octobre 2008 modificatif portant nomination d'un régisseur de recette de l'Etat 285  
dans la commune d'Enghien-les-Bains

Arrêté en date du 20 Octobre 2008 modificatif portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès 286  
de la police municipale de la commune d'Enghien-les-Bains

## **DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

### **Bureau de la formation et de l'action sociale**

Arrêté n° 2008-58 en date du 14 Octobre 2008 fixant les conditions de recrutement sans concours de 7 288  
adjoints techniques de 2è classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité hébergement restauration

Arrêté en date du 21 Octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 39 du 14 mai 2007 nommant les 290  
membres de la commission départementale d'action sociale

### **SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE**

Arrêté n° 2008-001 en date du 27 Octobre 2008 procédant d'office aux modifications statutaires 292  
nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Aubette de  
Magny

Arrêté n° 2008-002 en date du 27 Octobre 2008 procédant d'office aux modifications statutaires 300  
nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Rivière d'Epte 2è  
section

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Cellule Veille Alerte**

Arrêté n° 1259 en date du 17 Octobre 2008 fixant la sectorisation de la permanence des soins en 307  
médecine ambulatoire dans le Val d'Oise

## Direction

Arrêté n° 08-1587 en date du 23 Octobre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise 316

## Service des Etablissements

Arrêté n° ARH-DDASS-2008-95-084 en date du 2 Octobre 2008 fixant les tarifs de prestation de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Carnelle au titre de l'année 2008 323

Arrêté n° ARH-DDASS-2008-95-085 en date du 16 Octobre 2008 fixant les tarifs de prestation de l'unité de soins de longue durée de la fondation Chantepie Mancier de l'Isle-Adam au titre de l'année 2008 325

Arrêté n° 2008-1543 en date du 21 Octobre 2008 portant fixation de la dotation de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 327

## Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2008-1494 en date du 13 Octobre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-1267 du 4 septembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'EHPAD "Résidence Yvonne de Gaulle" sis à Franconville au titre de l'année 2008 329

Arrêté n° 2008-1547 en date du 21 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1042 du 6 août 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME La Chamade sis à Herblay au titre de l'année 2008 332

Arrêté n° 2008-1548 en date du 21 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1368 du 19 septembre 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME Roland Bonnard sis à Saint-Martin-du-Tertre au titre de l'année 2008 335

Arrêté n° 2008-1549 en date du 21 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1293 du 8 septembre 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IMPRO Les Sources sis à Ermont au titre de l'année 2008 338

Arrêté n° 2008-1550 en date du 21 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1062 du 6 août 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du SESSAD Les Sources sis à Ermont au titre de l'année 2008 341

Arrêté n° 2008-1551 en date du 21 Octobre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1038 du 6 août 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME Pacte sis à Ecoeuven au titre de l'année 2008 344

## Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008-864 en date du 4 Juillet 2008 levant l'arrêté du 12-01-1979 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation l'immeuble sis 2 rue Falande à Bouqueval 347

Arrêté n° 2008-865 en date du 4 Juillet 2008 levant l'arrêté du 11-06-1979 déclarant insalubres partiellement les locaux sis 159 rue de Paris à Montlignon 348



- Arrêté n° 2008-866 en date du 4 Juillet 2008 levant l'arrêté du 26-12-1974 interdisant à l'habitation les combles de l'immeuble sis 12/14 rue Perrine à Baumont-sur-Oise 349
- Arrêté n° 2008-867 en date du 4 Juillet 2008 levant l'arrêté du 24-06-1981 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation l'immeuble sis 123 rue de Senlis à Baumont-sur-Oise 350
- Arrêté n° 2008-1511 en date du 15 Octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté CR/95 n° 882 du 28/12/1995 et autorisant la Société des Eaux de Sources des Roches sise à Brignancourt à conditionner, en contenant de 18,9 litres, l'eau des captages "Source César" et "Source Hercule" dans son usine d'embouteillage 351
- Arrêté n° 2008-1544 en date du 21 Octobre 2008 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'utilisation aux fins d'habitation du local situé dans la courette porte gauche sis 62 bd Utrillo à Argenteuil 352
- Arrêté n° 2008-1545 en date du 21 Octobre 2008 levant l'arrêté préfectoral du 25 mars 1987 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble situé 6 avenue Théophile Vacher à Montmorency 354
- Arrêté n° 2008-1546 en date du 21 Octobre 2008 levant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2006 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant momentanément à l'habitation au départ des occupants le logement d'une pièce cuisine sis 9 avenue du Président Wilson à Baumont-sur-Oise 355
- Arrêté n° 2008-1590 en date du 27 Octobre 2008 levant l'arrêté du 8 février 1984 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants de l'immeuble sis 8 rue Deberny à Montmorency 356

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ILE-DE-FRANCE**

- Arrêté n° DC/MAR/CAF 2008-10-02 en date du 30 Octobre 2008 portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AW n° 16 sur la commune de Cergy 357

#### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

##### **Centre hospitalier de Rambouillet**

- Décision en date du 10 Octobre 2008 de concours professionnel internes sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmière cadre de santé vacant dans l'établissement 359

##### **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise (Baumont sur Oise - 95)**

- Avis en date du 8 Octobre 2008 de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés - filière restauration dans les centres hospitaliers d'Eaubonne et de Baumont-sur-Oise date limite de candidature 10 décembre 2008 360

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

##### **Service habitat logement**

- Arrêté n° 08-168 en date du 15 Octobre 2008 portant dispositions en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré en zone urbaine et sensible 361
- Arrêté en date du 21 Octobre 2008 portant modification de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise 363

### **Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2008-8676 en date du 6 Octobre 2008 additif à l'arrêté n° 2008-8657 du 2 septembre 2008 portant établissement du barème départemental 2008 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise 366

Arrêté n° 08-8659 en date du 8 Octobre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux d'assainissement non collectif sur la commune de Moussy sollicités par le syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) 368

Arrêté n° 2008-8667 en date du 20 Octobre 2008 autorisant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à réaliser des travaux d'assainissement pluvial de la ZAC Chaussée Puiseux - Chaussée Osny sur les communes de Puiseux-Pontoise et d'Osny 371

Arrêté n° 2008-8681 en date du 20 Octobre 2008 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande présentée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise concernant la mise aux normes du système d'assainissement sur la commune de Neuville-sur-Oise 382

### **Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Val d'Oise**

Arrêté n° 2008-458 en date du 16 Octobre 2008 fixant pour l'année 2008 les taux de cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée 384

#### **service économie agricole**

Arrêté n° 2008-8678 en date du 21 Octobre 2008 autorisant M. Christophe CAIGNET à exploiter 156 ha 85 situés à Montreuil-sur-Epte, St-Clair-sur-Epte et Buhy 387

Arrêté n° 2008-8679 en date du 21 Octobre 2008 autorisant Mme Valérie LESSIEUX à exploiter 6 ha 77 situés à Omerville 388

Arrêté n° 2008-8680 en date du 21 Octobre 2008 autorisant M. Bernard TRUFFAUT à exploiter 40 ha 54 situés à Genainville 389

### **Service Education et Sécurité Routière**

Autorisation n° DEE 876 en date du 14 Octobre 2008 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Jungle" à Villeron 390

Autorisation n° DEE 878 en date du 15 Octobre 2008 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Jacquet" à Méry-sur-Oise 393

Autorisation n° DEE 879 en date du 20 Octobre 2008 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Tribune" à Pontoise 396

Autorisation n° DEE 882 en date du 21 Octobre 2008 d'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Beaugrand" sur la commune de Cléry-en-Vexin 399

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE**

### **Sport**

Arrêté n° 95-08-S-08 en date du 15 Octobre 2008 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association Budo Club Cergy sise à Cergy 402

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Direction nationale d'interventions domaniales**

Arrêté n° 08-18 en date du 22 Octobre 2008 abrogeant l'arrêté préf 08-10 du 8 septembre 2008 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Alfred FUENTES, chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim 403

## **TRESORERIE GENERALE**

Décision en date du 23 Octobre 2008 portant délégation générale de signature à Mme Marie-Joëlle JOUBARD, contrôleuse du Trésor Public 405

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Direction**

Décision en date du 28 Octobre 2008 de délégation de signature relative à M. Claude VO-DINH, directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle 407

## **INSPECTION ACADEMIQUE**

Arrêté n° 08-05 en date du 10 Octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 08-04 du 4 septembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Simone CHRISTIN, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale) 412



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté portant nomination des membres du  
comité technique paritaire départemental des  
services de police nationale du Val d'Oise

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 09 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu la liste modifiée des représentants de l'union fédérale des cadres des fonctions publiques CFE CGC : Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, le syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers du ministère de l'intérieur (SNAPATSI), et le syndicat indépendant des attachés de la police nationale (SIAP) en date du 8 octobre 2008 ;

*001*

Vu la liste modifiée des représentants de l'union nationale des syndicats autonomes : UNSA Police, le syndicat unique et le syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT) en date des 10 et 20 octobre 2008 ;

Vu la liste modifiée des représentants du syndicat national des officiers de police en tenue (SNOP) en date du 16 octobre 2008 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Val d'Oise :

### **TITULAIRES**

M. le préfet du Val-d'Oise, président,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique, président suppléant,  
M. le directeur régional de la police judiciaire,  
M. le chef du service départemental d'information générale,  
M. le directeur départemental de la police aux frontières,  
M. le chef du district de Cergy,  
Mme. le chef du district d'Argenteuil.  
M. le chef du district de Sarcelles,  
M. le chef de la circonscription de sécurité publique d'Ermont,  
M. le secrétaire général pour l'administration de la police nationale de Versailles.

### **SUPPLEANTS**

M. le directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,  
M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,  
M. le chef de l'antenne de police judiciaire de Cergy,  
M. l'adjoint au chef du service départemental d'information générale,  
M. le directeur départemental adjoint de la police aux frontières,  
M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Gonesse,  
M. chef de la circonscription de sécurité publique de Garges-lès-Gonesse,  
M. le chef de la circonscription de sécurité publique d'Enghien-Montmorency,  
M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Persan,  
M. le directeur administratif du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Versailles.

**Article 2** : Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs et administratifs de la police nationale :

**ALLIANCE POLICE NATIONALE  
SYNERGIE OFFICIERS  
ALLIANCE SNAPATSI  
SIAP**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Ludovic COLLIGNON CRS 7	Madame Elisabeth FIRMIN C.S.P. ARGENTEUIL
Madame Marie-Christine DELFOSSE D.D.S.P.95	Monsieur Loïc LECOQ C.S.P. PERSAN
Madame Audrey VAGNER C.S.P.ERMONT	Monsieur Pascal VELY PJ CERGY-PONTOISE
Monsieur Stéphane BAILLE C.S.P.GARGES LES GONESSE	Monsieur Stéphane PEGARD SOP UCL CERGY-PONTOISE
Monsieur Richard FLORY C.S.P.TAVERNY	Monsieur Philippe WINVINCOVA C.S.P. TAVERNY
Madame Catherine BAUDET C.S.P. PERSAN	Monsieur Dominique GUILLOPPE C.S.P. TAVERNY

**UNSA POLICE le Syndicat Unique  
SNIPAT**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Jean-Michel MARCHIENNE C.S.P. GONESSE	Monsieur Frédéric JUNG C.S.P.TAVERNY
Monsieur Alexandre BERNARD C.S.P.CERGY	Monsieur Pascal GENETIN F.M.U.D. 95
Madame Francine MAIRESSE C.S.P. ENGHIEEN MONTMORENCY	Monsieur Mickaël DARMON C.S.P. GONESSE

**SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE  
S.N.O.P**

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Monsieur Pierre NAPORA C.S.P GONESSE	Monsieur Franck TOULLIOU C.S.P CERGY-PONTOISE

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 modifié par arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 portant nomination des membres du comité technique paritaire départemental des services de police nationale du Val d'Oise est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur régional de la police judiciaire, monsieur le chef du service départemental d'information générale et monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 OCT. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AUPRES DE LA  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993, portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la demande de modification de la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 2 juillet 2008 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 21 octobre 2008;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.32.24.26



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la direction départementale de la sécurité publique :  
(amendes perçues par les unités du service de l'Ordre Public)  
Monsieur Frédéric LAISSY, commissaire, chef du service de l'Ordre Public,

Pour ARGENTEUIL :  
Madame Virginie ANDRIANARISOA, secrétaire administrative,

Pour BEZONS :  
Madame Ghislaine EYGUESIER, gardien de la paix,

Pour HERBLAY :  
Monsieur Erwan RICARD, gardien de la paix,

Pour DEUIL LA BARRE :  
Madame Bénédicte MEYER, commissaire de police, chef de circonscription,

Pour ENGHUEN-MONTMORENCY :  
Monsieur Olivier BOISTEAUX, commissaire de police, chef de circonscription,

Pour GARGES LES GONESSE :  
Madame ABINAL Marie-Christine, commandant de police,

Pour GONESSE :  
M. Olivier SIMON, commissaire de police, chef de circonscription,

Pour SARCELLES :  
Monsieur Romain ROUSSEAU, commissaire de police,

Pour PERSAN :  
Madame Céline BERETTA, commissaire de police, chef de circonscription,

Pour ERMONT :  
Monsieur Jean-Michel DELPECH, commandant fonctionnel,

Pour CERGY :  
Monsieur Marc PLAS, commissaire principal, chef de circonscription

Pour TAVERNY :  
Monsieur Fabrice COMBELLE, commissaire de police, chef de circonscription

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des régisseurs, leurs fonctions seront assumées par :

Pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique :  
Monsieur Xavier LHERMITTE, capitaine,

Pour ARGENTEUIL :

Madame Stéphanie DREMEAUX, adjointe administrative 1<sup>ère</sup> classe,

Pour BEZONS :

Monsieur. Bruno BERTHE, commandant,

Pour HERBLAY :

Madame Aurore RAPAILLE, gardien de la paix,

Pour DEUIL LA BARRE :

Monsieur Patrice ALBERT, adjointe administratif 1<sup>ère</sup> classe,

Pour ENGHIEEN-MONTMORENCY :

Madame Dany CEZARD, commandant fonctionnel,

Pour GARGES LES GONESSE :

Monsieur MARCHAND Fabrice, lieutenant de police

Pour GONESSE :

M. Pascal WOIRIN, commandant fonctionnel,

Pour SARCELLES :

Madame Chantal DAVID, commandant fonctionnel,

Pour PERSAN :

Monsieur Olivier GRELAT, commandant,

Pour ERMONT :

Monsieur Olivier LESAGE, Lieutenant,

Pour CERGY :

Madame Dominique BOUDET, commissaire,

Pour TAVERNY :

Monsieur Joël LEFEBVRE, gardien de la paix,

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2008

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080197

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier de permis de construire n°095 450 05 B 0017 relatif à l'extension de la mairie, sise rue Cornudet, à Neuville sur Oise ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jacques FEYTE, Maire de Neuville sur Oise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22 septembre 2008, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 22 septembre 2008, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée de l'annexe pour une personne en fauteuil roulant, d'une part, en installant un appareil élévateur qui sera d'usage permanent et répondra aux normes en vigueur, d'autre part, en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 octobre 2008, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0908004 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée de l'annexe de la mairie, la mise en place d'un appareil élévateur en lieu et place d'une rampe d'accès ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL D'OISE

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'extension de la mairie, sise rue Cornudet, à Neuville sur Oise, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le **20 OCT. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE LUZARCHES**

080198

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 créant la commission communale de sécurité de Luzarches, modifié par les arrêtés des 19 octobre 1999, 26 juin 2001 et 24 août 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Luzarches en date du 1er avril 2008;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

010

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Luzarches ou M. François JOZEAU, maire adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal ;

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les représentants des services de l'Etat au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence serait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 susvisé ne sont pas modifiés.**

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE BELLOY-EN-FRANCE**

080199

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Belloy-en-France, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000 et 24 août 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Belloy-en-France en date du 24 juin 2008;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

013



## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Belloy-en-France ou M. Dominique SAINTE-BEUVE, maire adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal ;

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les représentants des services de l'Etat au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence serait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 – est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, la personne qualifiée :  
M. Henri COTTINY, pompier retraité.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Belloy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
*Michel Bernard*

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE DOMONT**

080200

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Domont, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000 et 26 juin 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Domont en date du 20 mars 2008;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

016

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de Domont ou M. Jean-Claude HERBAUT et Mme Danièle CHEVROTIN, conseillers municipaux.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal ;

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les représentants des services de l'Etat au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1, mais dont la présence serait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

20 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080204

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE FOSSES**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

-VU le Code des communes,

-VU le Code de l'urbanisme,

-VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Fosses, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 26 juin 2001, 24 août 2005 et 3 juin 2008 ;

- VU les demandes de M. le Maire de Fosses en date du 23 septembre 2008;

- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est créé à Nucourt une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Nucourt ou MM Gérard MARC et Philippe FLAHAUT, maires adjoints.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : le directeur des services techniques ou son représentant, ou MM Gilles GERARDIN et Jean-Victor Risetto, délégués communaux ou M. Jean-Luc VINCENT, agent technique.

### ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, de la commission communale ne peut émettre d'avis.

### ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

## ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème et 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion des visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées ;
- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

## ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

## ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

## ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

## ARTICLE 11

L'avis obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



## ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

## ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

## ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

## ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 47 :

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE GARGES-LES-GONESSE**

080205

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

-VU le Code des communes,

-VU le Code de l'urbanisme,

-VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de GARGES LES GONESSE, modifié par les arrêtés des 19 août 1996, 26 février 1999, 26 juin 2001, 17 juin 2003, 7 septembre 2004 et 5 octobre 2004 ;

- VU les demandes de M. le Maire de Garges-les-Gonesse en date du 7 avril 2008;

- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Garges-les-Gonnesse ou MM. Pierre GALLAND, Gérard LENAIN, Gérard BONHOMET, et Mme Edelgise LAPORTE, maires adjoints.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

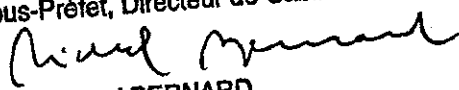
ARTICLE 4

M. le sous-préfet directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du S.I.D.P.C., M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Garges-les-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE D'ENGHIEEN-LES-BAINS**

080206

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

-VU le Code des communes,

-VU le Code de l'urbanisme,

-VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février créant la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1997, 9 juillet 1998, 29 octobre 2001, 24 août 2005 et 30 mai 2008 ;

- VU les demandes de M. le Maire d'Enghien-les-Bains en date du 23 juin 2008;

- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Enghien-les-Bains ou M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou M. Jean-Marie CLAVERIE, maire adjoint.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

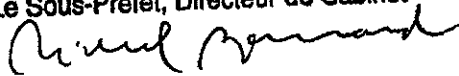
#### ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080207

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE NUCOURT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nucourt en date du 8 mai 2008 ;
- VU la demande de M. le Maire de Nucourt en date du 26 mai 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est créé à Nucourt une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Nucourt ou MM Gérard MARC et Philippe FLAHAUT, maires adjoints.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : le directeur des services techniques ou son représentant, ou MM Gilles GERARDIN et Jean-Victor Risetto, délégués communaux ou M. Jean-Luc VINCENT, agent technique.

### ARTICLE 3

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, de la commission communale ne peut émettre d'avis.

### ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune, qui informe du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

## ARTICLE 5

La commission communale est chargée :

- de vérifier, après ouverture au public des établissements rangés dans la 2ème, 3ème et 4ème catégorie et, le cas échéant, dans la 5ème catégorie, à l'occasion des visites périodiques prévues par la réglementation en vigueur, que les prescriptions sont observées ;
- de s'assurer, au cours de ces visites, que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

## ARTICLE 6

Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

## ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

## ARTICLE 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.3.

## ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## ARTICLE 10

La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

## ARTICLE 11

L'avis obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### ARTICLE 12

En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

#### ARTICLE 13

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

#### ARTICLE 14

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### ARTICLE 15

Le maire notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et des Ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

#### ARTICLE 16

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 17

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Nucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE VILLIERS-LE-BEL**

080208

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

-VU le Code des communes,

-VU le Code de l'urbanisme,

-VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de VILLIERS-LE-BEL, modifié par les arrêtés des 9 avril 1993, 3 février 1994, 5 décembre 1995 et 26 février 1999

- VU les demandes de M. le Maire de Villiers-le-Bel en date du 28 octobre 2008;

- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Villiers-le-Bel ou MM BONNARD, BOULAY, maires adjoints.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3


Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

#### ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE D'ERMONT**

080209

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

-VU le Code des communes,

-VU le Code de l'urbanisme,

-VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;

-VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

-VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;

-Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

-VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'ERMONT, modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 29 mai 2001, 20 octobre 2005, 1er décembre 2006, 18 janvier 2007 et 25 avril 2008 ;

- VU les demandes de M. le Maire d'ERMONT en date du 10 octobre 2008;

- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'ERMONT, M. HAQUIN, maire adjoint ou Mme Laure-Eliane SEVIN-ALLOUET, MM René HERBEZ, Serge CAYLA et Youssouf MOHAMED, conseillers municipaux.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture MM. KHALED rédha, BALCOU yves, NGUYEN Hy Vong ;

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

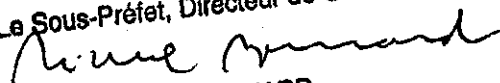
#### ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

### ARRETE MODIFICATIF instituant une commission de propagande

### ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SARCELLES NORD-EST DES 12 ET 19 OCTOBRE 2008

-----

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2008 portant convocation des électeurs du canton de Sarcelles nord-est suite à la vacance du siège de Conseiller Général ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2008 instituant une commission de propagande ;

CONSIDERANT le changement de représentant de la Directrice de la poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La composition de la commission de propagande est modifiée ainsi qu'il suit :

041

**Commission compétente pour l'examen des documents électoraux du 2ème tour de scrutin :**

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - Madame Françoise BAZET<br>Vice-présidente au TGI de Pontoise                             | <b>Présidente</b> |
| - Mme Martine THORY<br>Directeur de Préfecture, Représentant Monsieur le Préfet            | <b>Membre</b>     |
| - Madame Brigitte PEREZ<br>représentant Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise | <b>Membre</b>     |
| - Madame Gaëlle LE LOC<br>représentant Madame la Directrice Départementale de la Poste     | <b>Membre</b>     |
| - Melle Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE<br>Attachée de Préfecture                               | <b>Secrétaire</b> |

**ARTICLE 2** : le reste de l'arrêté du 02 octobre 2008 demeure sans changement

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Président de la commission de propagande électorale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

### ELECTION CANTONALE PARTIELLE DU CANTON DE SARCELLES NORD-EST

DES 12 ET 19 OCTOBRE 2008

-----

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code Electoral;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 7 septembre 2008 portant convocation des électeurs en vue de l'élection cantonale partielle du canton de SARCELLES NORD-EST;

**CONSIDERANT** le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage électoral effectué le 26 septembre 2008 à 18h15 en préfecture du Val d'Oise par Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, Attachée de Préfecture, adjointe au chef de bureau, représentant le Préfet du Val d'Oise;

**CONSIDERANT** les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 12 octobre 2008;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats autorisés à se présenter au 2<sup>nd</sup> tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour l'élection cantonale partielle du canton de SARCELLES NORD-EST des 12 et 19 octobre 2008, sont fixés comme suit :

PANNEAU N°1                      Jacques KAS  
   Suppléant: Manuela DAS NEVES

PANNEAU N°2                      Youri MAZOU-SACKO  
   Suppléant: Isabelle LE MEUR

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sarcelles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT 2008**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la Citoyenneté

### ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté fixant la répartition des bureaux de vote  
dans le Val d'Oise à l'occasion des  
élections prud'homales du 03 décembre 2008**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la première partie du livre IV du nouveau code du travail,

VU l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004, relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales,

VU le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007, relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail,

VU le décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail,

VU le décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007, relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail,

VU la circulaire DGT n° 2008/06 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales,

VU la circulaire DGT n° 2008/08 relative à l'organisation des élections prud'homales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant la répartition des bureaux de vote dans le Val d'Oise pour les élections prud'homales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008,

Considérant que le centre de traitement prud'homale a rectifié l'affiliation de la commune de Pierrelaye (Val d'Oise) en la rattachant au tribunal de Pontoise et non à celui de Montmorency, et que cette rectification entraîne un changement dans l'affectation des bureaux de vote pour le collège « employeur »,



SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 25 juillet 2008 est modifié pour la commune de Pierrelaye, dans le collège « employeur », selon les modalités suivantes :

- les sections « industrie », « commerce », « activités diverses » et « encadrement » sont affectées au bureau de vote 254 à Saint-Ouen-l'Aumône
- la section « agriculture » reste affectée au bureau de vote 242 à l'Isle-Adam

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté du 25 juillet 2008 demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

### ARRÊTÉ

**instituant deux commissions de propagande**

**ELECTIONS PRUD'HOMALES GENERALES DU 03 DECEMBRE 2008**

-----  
**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail et notamment article D.1441-89 à D.1441-96;

**VU** le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales;

**VU** le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

**VU** les désignations prononcées par la Directrice départementale de la Poste et le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A l'occasion des élections prud'homales générales du 03 décembre 2008, il est institué dans le département du Val d'Oise, deux commissions de propagande, qui se composent comme suit :

047

➤ **COMMISSION Site PREFECTURE, compétente pour le Conseil des Prud'Hommes de PONTOISE :**

- Madame Martine THORY **Président**  
Directrice de préfecture
- Madame Valérie GAUSSIN **Membre**  
Représentant Monsieur le Trésorier payeur général
- Monsieur Yves COLIN **Membre**  
Représentant Mme la Directrice  
de la Poste du Val d'Oise
- Madame Emilie BLEVIS **Secrétaire**  
Attachée de préfecture

➤ **COMMISSION de Val de Reuil, compétente pour les Conseils des Prud'Hommes d'ARGENTEUIL ET de MONTMORENCY**

- Monsieur Patrick CALVEZ **Président**  
Attaché principal de préfecture
- Monsieur Marc DIEDRICH **Membre**  
Représentant Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Monsieur Marc ANDIEU **Membre**  
Représentant Mme la Directrice  
de la Poste du Val d'Oise
- Madame Isabelle FEINTRENIE **Secrétaire**  
Adjoint administratif de préfecture

**ARTICLE 2 :** Le siège administratif des deux commissions est fixé en préfecture du Val d'Oise, Bureau de la citoyenneté, 10, avenue B. Hirsch à CERGY.

**ARTICLE 3 :** Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de ces commissions.

**ARTICLE 4 :** Les commissions sont installées ce jour et se réuniront le cas échéant en préfecture le 07 novembre 2008 à partir de 10h30 aux différents lieux indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R. 1441.95 du code du travail, les candidats devront remettre aux présidents des commissions, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote **avant le jeudi 06 novembre à 18 heures.** Les lieux de livraison de la propagande sont les suivants :

**Conseil de Prud'hommes de Pontoise**

**ZI des BETHUNES  
12, avenue d'ALSACE LORRAINE  
Bât de la Poste  
95310 SAINT OUEN L'AUMONE  
(téléphones : 01-34-20-28-08 ou 28-88 ou 28-15 ou 28-22 ou 28-20)**

**Conseils de Prud'hommes d'Argenteuil et de Montmorency**

**Société DUHAMEL Logistique  
Voie de l'Institut  
Parc d'Activités de la Fringale  
27100 VAL DE REUIL  
(téléphone : 02-32-59-09-18)**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux spécifications du code du travail ne seront pas acceptés par les commissions.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général, les Présidents des commissions de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **27 OCT 2008**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
  
**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 568 du 26 avril 2000, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame PLANTECOSTE Céline, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

**ARRETE N° 095 00 568**

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 00 568 du 26 avril 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame PLANTECOSTE Céline, directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

050

..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame PLANTECOSTE Céline - Directrice de l'établissement - Rue du Champ Gallois - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

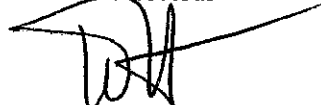
**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

051



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 02 818 du 19 juin 2002, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Magasin BOULANGER à OSNY (95520) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE, Directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Magasin BOULANGER à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

**ARRETE N° 095 02 818**

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 02 818 du 19 juin 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE, Directeur du magasin, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Magasin BOULANGER à OSNY (95520).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

052

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur du magasin - Monsieur Jean-Frédéric LAVIGNE - Centre Commercial de l'Oseraie - 95520 OSNY.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

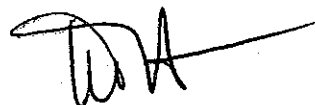
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

053





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 039 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Société Générale à LUZARCHES (95270) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de la Société Générale à LUZARCHES (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

**ARRETE N° 095 97 039**

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 97 039 du 5 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de la Société Générale à LUZARCHES (95270).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

../..

054

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Sté Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Martine THORY

055



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 066 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 97 066

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 97 066 du 5 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur MISZTAK Daniel, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas à GARGES LES GONESSE (95140).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable de l'agence - Centre Commercial Rond Point de la Dame Blanche 95140 GARGES LES GONESSE.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

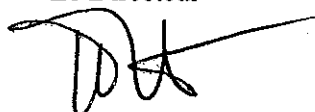
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

057



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 115 du 12 janvier 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Casino Théâtre à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur KARCHER Marc, Directeur Responsable, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Casino Théâtre à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 97 115

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 97 115 du 12 janvier 2001 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur KARCHER Marc, Directeur Responsable, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Casino Théâtre à ENGHEN LES BAINS (95880).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

058

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Responsable ou des membres du comité de direction - 3 Avenue de la Ceinture - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

059



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 139 du 2 juillet 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à DEUIL LA BARRE (95170) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GONCALVES DA SILVA Fernando, Responsable Achats, Patrimoine et Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à DEUIL LA BARRE (95170) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 97 139

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 97 139 du 2 juillet 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur GONCALVES DA SILVA Fernando, Responsable Achats, Patrimoine et Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à DEUIL LA BARRE (95170).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

060

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Caixa Geral de Depositos - Service Achats, Patrimoine et Sécurité - 38 Rue de Provence 75009 PARIS.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

061





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 140 du 2 juillet 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à PONTOISE (95300) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GONCALVES DA SILVA Fernando, Responsable Achats, Patrimoine et Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

**ARRETE N° 095 97 140**

**autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 095 97 140 du 2 juillet 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur GONCALVES DA SILVA Fernando, Responsable Achats, Patrimoine et Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à PONTOISE (95300).

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

062

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 7** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 8** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Caixa Geral de Depositos - Service Achats, Patrimoine et Sécurité - 38 Rue de Provence 75009 PARIS.

**ARTICLE 10** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 13** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

063

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame MASSA Nathalie, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL à BEZONS (95870) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 048

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MASSA Nathalie, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement ETAP HOTEL à BEZONS (95870).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

064

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame MASSA Nathalie, Directrice, 41 Rue Emile Zola 95870 BEZONS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

065

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 063

#### autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes à CERGY (95000).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

066

.../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur technique, Monsieur Emmanuel ELALOUF - Centre Commercial les 3 Fontaines - 95000 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

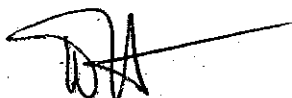
**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

067

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur TIRON Lionel, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin NEW LOOK à CERGY (95000) 28 août 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 064

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur TIRON Lionel, Directeur Technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin NEW LOOK à CERGY (95000).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

068

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur du magasin - Centre Commercial les 3 Fontaines - 95000.CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

069



## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total de Fosses à FOSSES (95470) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 065

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total de Fosses à FOSSES (95470).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

070

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - 2 Avenue Henry Barbusse 95470 FOSSES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Martine THORY

071



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BASSIN Stéphane, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Tabac de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) 28 août 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 066

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BASSIN Stéphane, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Tabac de l'Epine Guyon à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

072

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur BASSIN Stéphane, gérant de l'établissement - Avenue des Marais - Centre Commercial de l'Epine Guyon 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

073

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Gonesse à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 067

#### autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Gonesse à GONESSE (95500).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

074

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

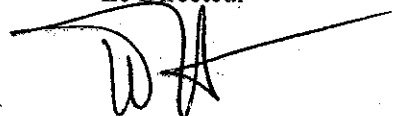
**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

075



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur IDE Albert, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Bar Tabac PMU à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 068

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur IDE Albert, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Bar Tabac PMU à GOUSSAINVILLE (95190).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

**076**

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement, Place du 8 mai 1945 - 95190 Goussainville.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

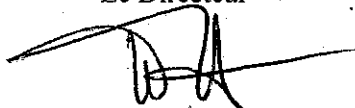
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

077



## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur RENAUD Patrick, Président de la Communauté de Communes, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Immeuble Le Coudray à LOUVRES (95380) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 070

#### autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur RENAUD Patrick, Président de la Communauté de Communes, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Immeuble Le Coudray à LOUVRES (95380).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

078

...  
Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur DE GEYTER Dominique, Chef de service de la Police Intercommunale, 32 Rue de la Briquetterie 95380 LOUVRES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

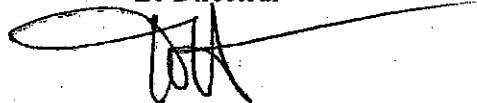
**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

079

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOUZAT Christophe, Chargé de sécurité du Crédit Mutuel IDF, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du CREDIT MUTUEL Ile de France à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 071

#### **autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOUZAT Christophe, Chargé de sécurité du Crédit Mutuel IDF, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du CREDIT MUTUEL Ile de France à OSNY (95520).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

080

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité du Crédit Mutuel IDF- 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

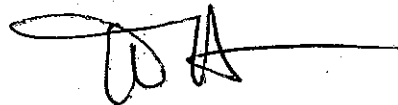
**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

081

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 072

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Sécurité Physique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à PONTOISE (95300).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

082

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Sécurité - Monsieur Xavier MALCHER - 2 Rue de l'Hôtel Dieu - 95300 PONTOISE et la Société CRITEL - 2 Quai Kléber 67000 STRASBOURG.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

  
Martine THORY

083

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur YAKAN Jean-Marc, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Volutes à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 073

#### **autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur YAKAN Jean-Marc, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Volutes à SARCELLES (95200).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

084

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur YAKAN Jean-Marc, gérant de l'établissement - Centre Commercial Les Flanades 95200 SARCELLES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

085



## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Villiers-le-Bel à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 074

#### autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Villiers-le-Bel à VILLIERS LE BEL (95400).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

086

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Martine THORY

087

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BOUILLO Florence, Responsable Juridique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du RELAIS H à EAUBONNE (95600) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 075

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BOUILLO Florence, Responsable Juridique, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du RELAIS H à EAUBONNE (95600).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

088

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame MARE Marie-France - Relais H de l'Hôpital Emile Roux - 28 Rue du Docteur Roux 95600 EAUBONNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Martine THORY

089

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROBINEAU Florian, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Délices d'Herblay à HERBLAY (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

### ARRETE N° 095 08 080

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROBINEAU Florian, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Les Délices d'Herblay à HERBLAY (95220).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

090

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur ROBINEAU Florian, gérant de l'établissement - 1 Rue du Général de Gaulle 95220 HERBLAY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

091

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000461

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Didier PRYBYS, Directeur du magasin LEROY MERLIN sis Centre Commercial de l'Oseraie 95520 OSNY, en date du 9 avril 2008 ;
- VU l'avis favorable émis le 19 mai 2008 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie ;
- VU l'avis défavorable émis le 20 mai 2008 par l'Union départementale Force Ouvrière ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2008 par le Conseil Municipal d'OSNY ;
- CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats C.G.T, CFTC, CFDT, MEDEF, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis ;
- CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN d'OSNY, qui commercialise des articles de bricolage, commercialise aussi des articles d'ameublement et de jardin, activité qui fait l'objet d'une dérogation permanente ;
- CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN d'OSNY réalise une part substantielle de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'ameublement et du jardin (32,1%), activité matériellement indissociable des autres produits proposés ;
- CONSIDERANT le nombre important de magasins d'ameublement et de jardineries situés dans la zone de chalandise, bénéficiant d'une dérogation permanente légale, au titre de l'article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;
- CONSIDERANT l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire de communes incluses dans la zone de chalandise du magasin LEROY MERLIN d'OSNY et le fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin LEROY MERLIN ;
- CONSIDERANT que la fermeture, le dimanche, du magasin LEROY MERLIN d'OSNY risque d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

- ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur Didier PRYBYS Directeur du magasin LEROY MERLIN sis Centre Commercial de l'Oseraie 95520 OSNY tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**
- ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 OCT. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ



## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce réceptionné, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce réceptionné, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le réceptionné faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

N° 462

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Christophe GENISSEL, Directeur du magasin CASTORAMA sis boulevard Joffre RD 392 - 95240 CORMEILLES EN PARISIS, en date du 16 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie ;
- VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2008 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise ;
- VU l'avis défavorable émis le 4 juillet 2008 par l'Union départementale Force Ouvrière ;

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats C.G.T, CFTC, CFDT, MEDEF, CFE/CGC et le Conseil Municipal n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'établissement CASTORAMA de CORMEILLES EN PARISIS, qui commercialise des articles de bricolage, commercialise aussi des articles d'ameublement et de jardin qui eux, actuellement font l'objet d'une dérogation permanente ;

CONSIDERANT que l'établissement CASTORAMA de CORMEILLES EN PARISIS réalise une part substantielle de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'ameublement et du jardin (74%), activité matériellement indissociable des autres produits proposés ;

CONSIDERANT le nombre important de magasins d'ameublement et de jardineries situés dans la zone de chalandise, bénéficiant d'une dérogation permanente légale, au titre de l'article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire de communes incluses dans la zone de chalandise du magasin CASTORAMA de Cormeilles en Parisis et le fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin CASTORAMA ;

CONSIDERANT que la fermeture, le dimanche, du magasin CASTORAMA de CORMEILLES EN PARISIS risque d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

## ARRETE

\*\*\*\*\*

- ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Christophe GENISSEL, Directeur du magasin CASTORAMA sis boulevard Joffre RD 392 - 95240 CORMEILLES EN PARISIS tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**
- ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

096

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000463

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Bruno JULIEN, Directeur du magasin LEROY MERLIN sis 14 boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, en date du 9 avril 2008 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mai 2008 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie ;
- VU l'avis défavorable émis le 30 avril 2008 par l'Union départementale Force Ouvrière ;

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats C.G.T, CFTC, CFDT, MEDEF, CFE/CGC et le Conseil Municipal de MONTIGNY LES CORMEILLES n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN de MONTIGNY LES CORMEILLES, qui commercialise des articles de bricolage, commercialise aussi des articles d'ameublement et de jardin, activité qui fait l'objet d'une dérogation permanente ;

CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN de MONTIGNY LES CORMEILLES réalise une part substantielle de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'ameublement et du jardin (32,4%), activité matériellement indissociable des autres produits proposés ;

CONSIDERANT le nombre important de magasins d'ameublement et de jardineries situés dans la zone de chalandise, bénéficiant d'une dérogation permanente légale, au titre de l'article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire de communes incluses dans la zone de chalandise du magasin LEROY MERLIN de MONTIGNY LES CORMEILLES et le fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin LEROY MERLIN ;

CONSIDERANT que la fermeture, le dimanche, du magasin LEROY MERLIN de MONTIGNY LES CORMEILLES risque d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Bruno JULIEN Directeur du magasin LEROY MERLIN sis 14 boulevard Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

✓ Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000464

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Patrick LE GOFF, Directeur du magasin LEROY MERLIN sis Route Nationale 1 95560 MONTSOULT, en date du 9 avril 2008 ;
- VU l'avis favorable émis le 19 mai 2008 par la Chambre Interdépartementale de Commerce et d'Industrie ;
- VU l'avis défavorable émis le 9 mai 2008 par l'Union départementale Force Ouvrière ;
- VU l'avis favorable émis le 14 juillet 2008 par le Conseil Municipal de Montsoult ;

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats C.G.T, CFTC, CFDT, MEDEF, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN de MONTSOULT, qui commercialise des articles de bricolage, commercialise aussi des articles d'ameublement et de jardin, activité qui fait l'objet d'une dérogation permanente ;

CONSIDERANT que l'établissement LEROY MERLIN de MONTSOULT réalise une part substantielle de son chiffre d'affaires dans le secteur de l'ameublement et du jardin (34,2%), activité matériellement indissociable des autres produits proposés ;

CONSIDERANT le nombre important de magasins d'ameublement et de jardineries situés dans la zone de chalandise, bénéficiant d'une dérogation permanente légale, au titre de l'article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire de communes incluses dans la zone de chalandise du magasin LEROY MERLIN de MONTSOULT et le fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin LEROY MERLIN ;

CONSIDERANT que la fermeture, le dimanche, du magasin LEROY MERLIN de MONTSOULT risque d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;



## A R R E T E

\*\*\*\*\*

- ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Patrick LE GOFF Directeur du magasin LEROY MERLIN sis Route Nationale 1 95560 MONTSOULT tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**
- ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le - 8 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*✓ Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

000469

Bureau de la  
Réglementation

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Eric VAUTRIN, Directeur du magasin LE GRAND CERCLE 95 sis Centre Commercial ART DE VIVRE 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 11 septembre 2008 ;
- VU l'avis défavorable émis le 25 septembre 2008 par l'Union départementale Force Ouvrière ;
- VU l'avis défavorable émis le 23 septembre 2008 de l'Union départementale CGT ;
- VU l'avis défavorable émis le 18 septembre 2008 du syndicat CFDT ;
- VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2008 par le Mouvement des Entrepreneurs : MEDEF du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2008 par le Conseil municipal d'ERAGNY SUR OISE ;
- VU l'avis favorable émis le 8 octobre 2008 par la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'objet spécifique de l'activité exercée par l'établissement LE GRAND CERCLE 95 , qui commercialise des produits culturels et de loisirs (livres, CD, DVD, loisirs créatifs) ;

CONSIDERANT que le GRAND CERCLE 95 organise régulièrement des événements culturels (salon du livre, expositions, ateliers créatifs, séances de dédicace) et exerce, ce faisant, un rôle d'animateur culturel ;

CONSIDERANT que 34 % de la population dans la zone urbaine concernée travaille à l'extérieur de l'agglomération et ne peut, en conséquence, fréquenter cet établissement, seul de cette nature, que pendant les heures de loisirs de la fin de semaine ;

CONSIDERANT que, de ce fait, l'activité d'un jour de semaine ne peut, pour la population, présenter le même caractère d'intérêt que l'activité du dimanche ;

CONSIDERANT que, pour ces raisons, l'équilibre d'exploitation et le maintien du niveau d'emploi dans l'établissement dépendent manifestement de la capacité à répondre aux besoins particuliers d'une clientèle attachée à pouvoir accéder aux produits commercialisés pendant les heures de loisirs de la fin de la semaine ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

## A R R E T E

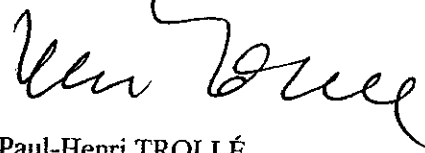
\*\*\*\*\*

- ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Eric VAUTRIN Directeur du magasin LE GRAND CERCLE 95 sis Centre commercial ART DE VIVRE 95610 ERAGNY SUR OISE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche est **acceptée pour une période d'un an renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**
- ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 13 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000487

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de Monsieur Cédric GONNET, Directeur du magasin PLANETE SATURN, sis centre commercial Art de Vivre, 1 rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 16 septembre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis le 8 octobre 2008 par la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie ;
- VU l'avis favorable émis le 1er octobre 2008 par le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise ;
- VU l'avis défavorable émis le 23 septembre 2008 par l'union départementale CGT du Val d'Oise ;
- VU l'avis défavorable émis le 22 septembre 2008 par l'union départementale Force Ouvrière ;
- VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2008 par le conseil municipal d'Eragny sur Oise ;
- CONSIDERANT que les unions départementales des syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC n'ont pas émis d'avis ;
- CONSIDERANT la présence dans la même communauté d'agglomération, constituant une zone de chalandise primaire, d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur, et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5 ;
- CONSIDERANT que cette situation établie dans une même zone de chalandise, confère une capacité légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement, de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par l'établissement PLANETE SATURN ;
- CONSIDERANT que cette situation comporte les éléments constitutifs d'une distorsion de concurrence de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement, voire d'en menacer le niveau d'emplois, du fait de sa fermeture dominicale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

107

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

- ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur Cédric GONNET, Directeur du magasin PLANETE SATURN sis centre commercial Art de Vivre, 1 rue du Bas Noyer 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an, renouvelable à la demande de l'Etablissement, présentée deux mois avant l'échéance.**
- ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.
- ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.
- ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 29 OCT. 2008

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*